

RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

COMMENTAIRES DE L'AESEQ

**Présenté au ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs (MDDEP) AU REGARD du
document de travail rédigé en vue de modifier
le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées
des résidences isolées (Q-2, r.8)***

30 Septembre 2009

Avis aux lecteurs,

À titre de méthodologie, l'AESEQ a reproduit le document de travail du MDDEP et ajouté en bleu ses commentaires et questions.

Daniel Schanck
Directeur général

MODIFICATIONS PROPOSÉES COMMENTAIRES ET JUSTIFICATIONS	RÈGLEMENT ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ ¹
<p>1. Permettre aux municipalités d'adopter des normes de localisation plus sévères que le règlement sans avoir à faire approuver les règlements municipaux par le MDDEP en vertu du 4^e alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.</p> <p>Cette modification permettra aux municipalités qui le souhaitent d'exiger une bande de protection riveraine plus grande que celle prévue au règlement en augmentant la marge de recul entre un système de traitement des eaux usées et un cours d'eau ou un lac.</p> <p>Ajout d'un article 7.3 : Normes de localisation adoptées par la municipalité.</p>		<p>7.3 Normes de localisation adoptées par la municipalité : Dans le cas où la municipalité a adopté un règlement municipal qui fixe des normes de localisation plus sévères que celles prévues au présent règlement, le système de traitement ou toute partie d'un tel système devra être localisé de manière à respecter également ces normes de localisation.</p>

Commentaires de l'AESEQ :

Dans les « *commentaires et justifications* » du MDDEP, il est question uniquement de la question de la protection des bandes riveraines. Or, la mesure proposée dans la section « *texte proposé* » ne correspond nullement à cette préoccupation. Elle vise beaucoup plus large.

- L'AESEQ souhaite que le texte proposé soit modifié pour se limiter à la question des bandes riveraines. L'AESEQ estime qu'il n'est pas souhaitable de permettre aux municipalités d'adopter chacune une réglementation différente de la norme provinciale. On risque de se retrouver dans une situation ingérable, où se côtoient des dizaines de normes différentes à travers le Québec! L'exemple du code de construction est probant à cet égard. Ça fait des années qu'on tente d'uniformiser les divers codes adoptés par les municipalités. Les entrepreneurs de construction et les promoteurs sont aux prises avec un véritable tour de Babel!
- L'AESEQ est d'avis que le projet devrait définir les conditions requises pour qu'une municipalité puisse adopter une norme plus sévère concernant la protection des bandes riveraines, de manière à les encadrer. L'AESEQ craint que certaines municipalités trop « zélées » puissent imposer des distances « abusives ».

Question : À l'article 7.1 du Q-2, r.8, on définit les normes de localisation des systèmes de traitement étanches. Si par définition, un système est étanche, pourquoi permettre aux municipalités d'imposer des normes de localisation plus sévères que les normes provinciales? Le projet de modification devrait se limiter à permettre, selon les conditions à être précisées par le MDDEP, à imposer des normes de localisation plus sévères **pour la protection des bandes riveraines** que celles prescrites pour les systèmes de traitement non étanches de l'article 7.2 du Règlement.

Question : À l'inverse, pourrait-on réduire les marges de recul pour certains types spécifiques de bâtiment? Par exemple, un bâtiment sur pilotis ou encore tout bâtiment sans réseau de drainage?

¹ Le texte proposé dans ce document de travail n'est pas un texte réglementaire et est sujet à changement.

MODIFICATONS PROPOSÉES COMMENTAIRES ET JUSTIFICATIONS	RÈGLEMENT ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ ²
<p>2. Permettre que l'effluent provenant d'une fosse septique ou d'un autre système de traitement soit acheminé vers un système d'égout exploité par une municipalité.</p> <p>Offre une solution d'assainissement dans des secteurs où les conditions des sites ne permettent pas d'implanter des systèmes de traitement individuels. Permet d'acheminer l'effluent des systèmes de traitement vers des sites plus propices pour compléter leur traitement par le sol (élément épurateur ou champ de polissage) ou par un système de traitement communautaire exploité par une municipalité. (Cette solution est à préconiser étant donné que les systèmes de traitement avec déphosphatation sont actuellement limités à des applications municipales et communautaires).</p> <p>Conditions requises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le système d'égout doit être autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; • Le système d'égout doit être exploité par la municipalité; <p>Le système d'égout doit appartenir à la municipalité ou lui être cédé à la suite de l'acceptation définitive des ouvrages;</p> <ul style="list-style-type: none"> • La municipalité doit effectuer l'entretien des dispositifs de traitement des résidences isolées raccordés au système d'égout de la municipalité. 	<p>1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>u) «résidence isolée»: une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;</p> <p>2. Application: Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de toute nouvelle résidence isolée ainsi que dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.</p> <p>Il s'applique également aux eaux usées, aux eaux ménagères et aux eaux de cabinet d'aisances provenant d'une résidence isolée existante sauf dans le cas où ces eaux ne constituent pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.</p>	<p>1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>u) «résidence isolée»: une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi;</p> <p>est assimilé à une résidence isolée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres; • une résidence isolée dont le dispositif de traitement des eaux usées est raccordé à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi et exploité par une municipalité. <p>2. Application: Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de toute nouvelle résidence isolée ainsi que dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.</p> <p>Il s'applique également aux eaux usées, aux eaux ménagères et aux eaux de cabinet d'aisances provenant d'une résidence isolée existante sauf dans le cas où ces eaux ne constituent pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.</p>

² Le texte proposé dans ce document de travail n'est pas un texte réglementaire et est sujet à changement.

<p>(En application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales);</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements contenus dans la demande de permis (article 4.1) doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec; • La demande de permis doit contenir une attestation de l'ingénieur selon laquelle le projet respecte les conditions d'autorisation émises pour le système d'égout. • Les plans doivent inclure les détails du raccordement entre le dispositif de traitement des eaux usées de la résidence isolée et le système d'égout. • S'il s'agit d'une fosse septique qui est raccordée à un réseau d'égout gravitaire de faible diamètre ou sous faible pression : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'ingénieur doit indiquer sur des plans, les détails des aménagements et équipements qui devront être ajoutés pour respecter les recommandations de conception, d'inspection et d'entretien de l'ingénieur qui a conçu le système d'égout autorisé; ○ La municipalité devra effectuer la vidange de la fosse septique selon la méthode de la mesure de l'écume et des boues prévue à l'article 13 du règlement. • L'étude de caractérisation du site et du terrain naturel n'est pas requise pour ces projets (paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 4.1); • Les raccordements des systèmes de traitement 	<p>Le présent règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux terrains de camping et de caravaning où sont rejetées des eaux usées. Pour l'application du présent règlement, ces terrains sont assimilés à des bâtiments autres que des résidences isolées.</p> <p>4.1. Contenu de la demande de permis: Pour l'application de l'article 4, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doit comprendre les renseignements et documents suivants:</p> <p>Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.</p> <p>Le paragraphe 4 du premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV.</p>	<p>Le présent règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux terrains de camping et de caravaning où sont rejetées des eaux usées. Pour l'application du présent règlement, ces terrains sont assimilés à des bâtiments autres que des résidences isolées.</p> <p>Le présent règlement ne s'applique pas aux travaux de raccordement d'un dispositif existant à un système d'égout. Ces travaux devront être autorisés en vertu de l'article 32 de la Loi, dans le cadre du projet de construction du système d'égout.</p> <p>4.1. Contenu de la demande de permis: Pour l'application de l'article 4, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doit comprendre les renseignements et documents suivants:</p> <p>Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.</p> <p>Dans le cas où l'effluent du dispositif de traitement des eaux usées est acheminé vers un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. De plus, la demande de permis présentée par l'ingénieur</p>
---	---	--

existants devront être autorisés en vertu de l'article 32 de la LQE dans le cadre du projet de construction du système d'égout municipal.

Modification des articles :

1. u) Définition de résidences isolées
2. Application
- 4.1 Contenu de la demande de permis
7. Cheminement des eaux usées et des effluents
13. Vidange (fosse septique)

7. Cheminement des eaux et des effluents: Sauf lorsqu'elles sont traitées ou rejetées dans l'environnement dans les cas et aux conditions prévus aux sections XI à XIV, les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances, et seulement celles-ci, doivent être traitées en respectant le cheminement suivant:

.....

devra inclure les documents et renseignements suivants :

- une attestation de l'ingénieur selon laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et respectera les conditions de l'autorisation émise en vertu de l'article 32 pour le système d'égout;
- Les plans indiquant les détails du raccordement entre le dispositif de traitement des eaux usées de la résidence isolée et le système d'égout;
- S'il s'agit d'une fosse septique qui est raccordée à un réseau d'égout gravitaire de faible diamètre ou sous faible pression, la demande devra inclure les plans indiquant les détails des aménagements et équipements qui devront être ajoutés pour respecter les recommandations de conception, d'inspection et d'entretien de l'ingénieur qui a conçu le système d'égout autorisé.

Le paragraphe 4 du premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV. **Ce paragraphe ne s'applique également pas lorsque le dispositif de traitement des eaux usées de la résidence isolée est raccordé à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi.**

7. Cheminement des eaux et des effluents: Sauf lorsqu'elles sont traitées ou rejetées dans l'environnement dans les cas et aux conditions prévus aux sections XI à XIV, les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances, et seulement celles-ci, doivent être traitées en respectant le cheminement suivant:

....

	<p>5° l'effluent d'un système de traitement tertiaire doit être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4.</p> <p>13. Vidange: Une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans.</p> <p>...</p> <p>.... Dans ce dernier cas, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm.</p>	<p>5° l'effluent d'un système de traitement tertiaire doit être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4.</p> <p>Malgré les paragraphes 2, 3, 4 et 5 du premier alinéa, l'effluent des systèmes mentionnés précédemment peut être acheminé vers un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le système d'égout est exploité par la municipalité; • La municipalité effectue, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, l'entretien du dispositif de traitement des eaux usées de la résidence isolée. <p>13. Vidange: Une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans.</p> <p>...</p> <p>.... Dans ce dernier cas, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm.</p> <p>S'il s'agit d'une fosse septique qui est raccordée à un réseau d'égout gravitaire de faible diamètre ou sous faible pression, la municipalité devra effectuer la vidange de la fosse septique selon la méthode de la mesure de l'écume et des boues.</p>
--	---	---

Commentaires de l'AESEQ :

- L'AESEQ est en accord à ce que le système d'égout doive appartenir à la municipalité ou lui être cédé à la suite de l'acceptation définitive des ouvrages. Par contre, en ce qui concerne les rues non municipalisées et pour les installations se trouvant sur les propriétés privées, le MDDEP devrait vérifier la possibilité de limiter la municipalité à exercer une servitude qui lui permette l'accès aux installations.
- L'AESEQ est également favorable aux autres conditions requises proposées pour permettre que l'effluent provenant d'une fosse septique ou d'un autre système de traitement soit acheminé vers un système d'égout exploité par une municipalité. Notamment, l'AESEQ estime que l'entretien par les municipalités des dispositifs de traitement des résidences isolées raccordés au système d'égout des municipalités favorisera un meilleur contrôle de l'entretien.
- L'AESEQ est d'avis qu'à l'article 4.1, il faudrait spécifier que des sondages sont requis pour la réalisation des raccordements et la mise en place d'une fosse septique ou d'un système de traitement primaire, afin de déterminer le type de sol en place et l'élévation de la nappe phréatique. Ceci afin de prévoir les méthodes de construction en conformité avec les plans et devis à réaliser sur la propriété des résidents. Des stratigraphies du terrain où seront effectués les travaux sont donc requises.
- L'AESEQ estime qu'en regard des installations à vidange périodique (re : SECTION XII – article 53), celles-ci ne devraient être retenues qu'à titre de dernière option. Le raccordement aux égouts devrait avoir préséance.
- L'AESEQ souhaiterait modifier le nouveau paragraphe de l'article 13 pour ajouter le raccord d'un système de traitement primaire à un réseau d'égout gravitaire de faible diamètre ou sous faible pression, de manière à ce qu'il soit rédigé de la façon suivante : « S'il s'agit d'une fosse septique ou d'un système d'un traitement primaire qui est raccordée à un réseau d'égout gravitaire de faible diamètre ou sous faible pression, la municipalité devra effectuer la vidange de la fosse septique selon la méthode de la mesure de l'écume et des boues.
- L'AESEQ est d'avis que certains termes devraient être définis à l'article 1 du règlement pour en assurer une interprétation juste et uniforme :
 - réseau d'égout
 - branchement ou raccordement au système d'égout
 - dispositif existant

Question : Est-ce que le raccordement au système d'égout des municipalités est optionnel ou obligatoire?

Question : Qu'en est-il des raccordements des résidences dont les installations existantes sont actuellement conformes par rapport à celles qui sont non-conformes? Si oui, pourquoi des installations conformes à vidange périodique ou en vidange totale devraient-elles être obligatoirement raccordées?

Question : Dans l'éventualité où le raccordement n'est pas obligatoire, est-ce que le résident est obligé de contribuer aux coûts des infrastructures et aux coûts d'opération du système de traitement et du réseau de collecte?

Question : Si le raccordement est obligatoire, à quel moment (délai accordé s'il y lieu) doit-il être effectué?

MODIFICATIONS PROPOSÉES COMMENTAIRES ET JUSTIFICATIONS	RÈGLEMENT ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ ³
<p>3. Permettre la mise en place d'installations d'évacuation et de traitement des eaux usées regroupant plus d'une résidence isolée.</p> <p>Permet de réduire les coûts de construction et d'exploitation des installations. Offre une solution d'assainissement dans des secteurs où les conditions des sites ne permettent pas d'implanter des solutions individuelles d'assainissement (ex. : superficie disponible trop petite pour les résidences isolées existantes, conditions du terrain récepteur non adéquates, etc.). Permet de diriger les eaux usées vers des sites plus propices pour faire le traitement des eaux usées, par exemple par infiltration dans le sol.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre à un petit nombre de résidences isolées d'être raccordées sur un même dispositif de traitement des eaux usées (ou partie de dispositif); - Permettre de raccorder sur une même installation une résidence isolée avec son (ou ses) bâtiment(s) accessoire(s); - Permettre de raccorder sur une même installation des maisons jumelées, maison en rangée, etc. <p>Conditions :</p> <p>Le débit total du regroupement de résidences isolées doit être d'au plus 3 240 litres,</p>	<p>2. Application: Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de toute nouvelle résidence isolée ainsi que dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.</p> <p>....</p> <p>Le présent règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux terrains de camping et de caravanning où sont rejetées des eaux usées. Pour l'application du présent règlement, ces terrains sont assimilés à des bâtiments autres que des résidences isolées.</p> <p>4.1 Contenu de la demande de permis: Pour l'application de l'article 4, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doit comprendre les renseignements et documents suivants:</p> <p>.....</p> <p>Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent</p>	<p>2. Application: Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de toute nouvelle résidence isolée ainsi que dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.</p> <p>....</p> <p>Le présent règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> A) aux terrains de camping et de caravanning où sont rejetées des eaux usées. Pour l'application du présent règlement, ces terrains sont assimilés à des bâtiments autres que des résidences isolées. B) au regroupement de résidences isolées dont le débit total quotidien du regroupement est d'au plus 3 240 litres. <p>4.1 Contenu de la demande de permis: Pour l'application de l'article 4, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doit comprendre les renseignements et documents suivants:</p> <p>.....</p> <p>Si le dispositif doit desservir un autre bâtiment autre qu'une résidence isolée ou un regroupement de résidences isolées, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent</p>

³ Le texte proposé dans ce document de travail n'est pas un texte réglementaire et est sujet à changement.

<p>ex. : 2 résidences de 3 chambres, 3 résidences de 2 chambres etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui atteste que le dispositif sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques. • Les plans doivent inclure les détails des raccordements qui seront effectués pour se rattacher à la composante commune du dispositif de traitement des eaux usées. • Dans le cas où il s'agit de raccorder une résidence isolée sur un dispositif de traitement existant, la demande de permis doit démontrer que le dispositif en question est conforme au règlement actuel en considérant le débit total quotidien du regroupement des résidences isolées. • Dans le cas où les résidences ou bâtiments ont des propriétaires différents ou sont situés sur des lots distincts : <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans ce cas-ci, l'exploitation et l'entretien des installations sont sous la responsabilité des propriétaires de chaque résidence. <p>La demande de permis doit inclure une copie d'un acte notarié déposé au Bureau de la publicité des droits. Cet acte doit indiquer qu'un dispositif de traitement des eaux usées mis en commun dessert les résidences isolées et le cas échéant, que chaque propriétaire reconnaît sa part de responsabilité pour l'exploitation, l'entretien, le maintien, la réparation et la vidange de l'installation commune.</p> 	<p>règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.</p>	<p>règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.</p> <p>Pour les dispositifs desservant des regroupements de résidences isolées, la demande de permis devra également inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le plan indiquant les détails des raccordements qui seront effectués pour acheminer les eaux usées vers la composante commune du dispositif de traitement des eaux usées; ○ Dans le cas où il s'agit de raccorder une résidence isolée sur un dispositif de traitement existant, le plan de localisation prévu au paragraphe 5 devra être un plan tel que construit. De plus, une attestation de conformité signée par l'ingénieur devra indiquer que le dispositif de traitement des eaux usées est conforme aux normes du règlement en vigueur, et ce, pour le débit total quotidien établi pour le regroupement de résidences isolées; ○ Dans le cas où les résidences isolées raccordées n'appartiennent pas au même propriétaire ou sont situées sur des lots distincts, la demande de permis doit inclure une copie d'un acte notarié déposé au Bureau de la publicité des droits. Cet acte doit indiquer qu'un dispositif de traitement des eaux usées mise en commun dessert les résidences isolées, et le cas échéant, que chaque propriétaire reconnaît sa part de responsabilité pour l'exploitation, l'entretien, le maintien, la réparation et la vidange de l'installation commune.
--	---	--

<p>o Les normes de localisation par rapport à la limite de propriété ne s'appliquent pas lorsque les résidences isolées situées sur ces propriétés sont desservies par le système.</p> <p>Modification des articles :</p> <p>2. Application</p> <p>4. Permis</p> <p>4.1 Contenu de la demande de permis</p> <p>Ajout d'un article :</p> <p>7.4 Regroupement de résidences isolées (normes de localisation)</p>		<p>7.4 Regroupement de résidences isolées</p> <p>Les normes de localisation par rapport la limite de propriété, spécifiée aux articles 7.1 et 7.2, ne s'appliquent pas lorsque les résidences isolées situées sur ces propriétés seront desservies par le système.</p>
--	--	---

Commentaires de l'AESEQ :

- L'AESEQ estime que cette modification doit obligatoirement être accompagnée d'une modification du tableau des capacités hydrauliques contenu à l'article 1.3 du Règlement. Le tableau actuel devrait être conservé dans le cas d'une résidence isolée. Par contre, dans le cas d'habitations multifamiliales ou un regroupement de résidences isolées, détenues ou non en copropriétés, il devrait avoir un tableau différent. Sans conteste, il faut tenir compte du fait que les besoins sont différents. À titre d'exemple *extrême* pour illustrer notre propos, mentionnons les écarts des débits, en période de pointe, entre une résidence isolée de 6 chambres par rapport à une habitation multifamiliale de 6 logements d'une chambre!
- L'AESEQ propose, pour le raccordement autre qu'une résidence isolée (multifamiliale, regroupement de résidences, etc.) de retenir un calcul de débit quotidien en fonction de 540 litres par chambre : voir le tableau proposé

Nombre total de chambres	Résidence isolée (litres/jour)	Habitation multifamiliale ou regroupement de résidences (litres/jour)
1 chambre	540	540
2 chambres	1080	1080
3 chambres	1260	1620
4 chambres	1440	2160
5 chambres	1800	2700
6 chambres	2160	3240

- L'AESEQ, pour poursuivre dans cette même logique, maintient qu'il serait approprié de réviser à la hausse le volume des fosses septiques, tel que proposé par le MDDEP dans le cadre de son projet de révision des volumes des fosses septiques. En effet, dans le cas où plusieurs résidences sont raccordées à la même fosse septique, un nouveau tableau devrait être soumis pour le choix de la fosse septique en fonction du débit quotidien et du débit de pointe plus élevé.
- En regard du texte proposé à l'article 4.1 sur le contenu de la demande de permis, il est écrit que pour l'application de l'article 4, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, si le dispositif doit desservir **un autre bâtiment ou un regroupement de résidences isolées**, les renseignements et documents doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. L'AESEQ convient que dans le cas d'un autre bâtiment, que ce soit une tâche réservée aux ingénieurs. Cependant, l'AESEQ, sans vouloir s'immiscer dans le débat opposant les ordres des technologues et des ingénieurs, a reçu des commentaires de certains de ses membres à l'effet qu'il n'y aurait pas de motif, au niveau de la compétence, justifiant que les technologues membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ne puissent préparer et signer les renseignements et les documents pour un **regroupement de résidences isolées**, comme ils peuvent le faire actuellement pour les unités multifamiliales. Ces mêmes membres soulignent également que l'O.T.P.Q. est le seul ordre professionnel à obliger ses membres qui veulent pratiquer en Q-2, r.8 à suivre une formation obligatoire.
- L'AESEQ propose de modifier le texte de l'article 7.4 sur les normes de localisation spécifiée aux articles 7.1 et 7.2 qui ne s'appliqueraient plus par rapport à la limite de propriété, lorsque des résidences isolées situées sur ces propriétés seront desservies par un même système, Il faudrait spécifier qu'il s'agit uniquement de la limite de propriété mitoyenne ou contiguë et non de l'ensemble des limites des propriétés.
- L'AESEQ est d'avis que certains termes devraient être définis à l'article 1 du règlement pour en assurer une interprétation juste et uniforme :
 - regroupement de résidences isolées et maison unifamiliale

Question : Advenant l'application des nouvelles normes de débit quotidien proposées par l'AESEQ concernant les habitations multifamiliales et les regroupements de résidences, les systèmes de traitement secondaire avancé ou tertiaire sont-ils capables d'atteindre les mêmes performances pour les regroupements de résidences de 3 à 6 chambres?

MODIFICATONS PROPOSÉES COMMENTAIRES ET JUSTIFICATIONS	RÈGLEMENT ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ ⁴
<p>4. Permettre que le règlement s’applique au traitement des eaux usées « domestiques » d’un bâtiment qui produit également des eaux usées d’autres natures (ex. : eaux de procédés industriels, eaux usées d’origine agricole, etc.).</p> <p>Cette modification est nécessaire, étant donné que les normes du règlement s’appliquent aux eaux usées domestiques de ces bâtiments. Cette modification contribuera à réduire les coûts associés à l’élaboration du projet et à la présentation de la demande pour obtenir l’autorisation requise.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La plomberie du bâtiment doit permettre la ségrégation des eaux usées afin que les eaux usées domestiques ne soient pas mélangées avec les autres types d’eaux usées; • Les autres types d’eaux usées doivent être acheminés vers un dispositif de traitement conforme à la Loi (préalablement autorisé ou respectant les normes d’un règlement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement); • Le débit total quotidien des eaux usées domestiques du bâtiment doit d’être d’au plus 3 240 litres (cette limite de débit ne s’applique pas aux autres types d’eaux usées); 	<p>1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par:</p> <p>u) «résidence isolée»: une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n’est pas raccordée à un système d’égout autorisé en vertu de l’article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d’au plus 3 240 litres;</p>	<p>1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par:</p> <p>u) «résidence isolée»: une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n’est pas raccordée à un système d’égout autorisé en vertu de l’article 32 de la Loi;</p> <p>est assimilé à une résidence isolée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d’au plus 3 240 litres; • <u>une résidence isolée dont le dispositif de traitement des eaux usées est raccordé à un système d’égout autorisé en vertu de l’article 32 de la Loi et exploité par une municipalité (modification proposée au point 2);</u> • tout autre bâtiment qui ne rejette pas exclusivement des eaux usées et dont la plomberie permet de faire la ségrégation de ces eaux de manière à ce que les eaux usées soient acheminées dans une plomberie qui lui est propre. Le débit total quotidien d’eaux usées est d’au plus 3 240 litres.

⁴ Le texte proposé dans ce document de travail n’est pas un texte réglementaire et est sujet à changement.

- Ces projets sont soumis aux mêmes exigences techniques que celles prévues pour les autres bâtiments.

Modification des articles :

- 1 u) Définition de résidences isolées
2. Application.

2. Application: Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de toute nouvelle résidence isolée ainsi que dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.

....

Le présent règlement ne s'applique cependant pas à une résidence isolée faisant partie d'un campement saisonnier visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie- James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1). Une telle résidence isolée doit néanmoins être pourvue d'un cabinet à fosse sèche placé à une distance minimale de 10 m de cette résidence isolée et de tout cours d'eau ou plan d'eau, dans un endroit qui n'est pas surélevé par rapport à cette résidence isolée. Ce cabinet à fosse sèche doit être conforme aux normes prévues aux articles 47 à 49 ou aux articles 73 et 74.

2. Application: Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de toute nouvelle résidence isolée ainsi que dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.

....

Le présent règlement ne s'applique cependant pas à une résidence isolée faisant partie d'un campement saisonnier visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1). Une telle résidence isolée doit néanmoins être pourvue d'un cabinet à fosse sèche placé à une distance minimale de 10 m de cette résidence isolée et de tout cours d'eau ou plan d'eau, dans un endroit qui n'est pas surélevé par rapport à cette résidence isolée. Ce cabinet à fosse sèche doit être conforme aux normes prévues aux articles 47 à 49 ou aux articles 73 et 74.

Le présent règlement ne s'applique pas aux travaux de raccordement d'un dispositif existant à un système d'égout. Ces travaux devront être autorisés en vertu de l'article 32 de la Loi, dans le cadre du projet de construction du système d'égout (modification proposée au point 2).

Le présent règlement ne s'applique pas aux eaux usées d'un autre bâtiment qui ne répond pas à la définition de l'article 1. g). Ces eaux doivent être acheminées dans un réseau d'évacuation distinct des eaux usées de la résidence dont le branchement d'égout sera raccordé à un dispositif de traitement des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Commentaires de l'AESEQ :

Question : Même s'il s'agit de débits quotidiens inférieurs à 3 240 litres/jour, est-ce que les eaux suivantes sont considérées comme des eaux d'origine domestique :

- eaux des salons de coiffure?
- eaux des drains de plancher de garage de mécanique (avec et sans séparateur d'huile)?
- eaux des vignobles et fromageries (eaux industrielles)?
- rejet de back wash de système de traitement d'eau potable
- rejet de back wash de système d'adoucisseurs d'eau?
- rejet de back wash de piscine?
- eaux de restaurant (charge de 500mg/ litre au lieu de 200mg/litre en DBO5 pour de l'eau sanitaire résidentiel)?

MODIFICATONS PROPOSÉES COMMENTAIRES ET JUSTIFICATIONS	RÈGLEMENT ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ ⁵
<p>5. Ne pas exiger d'étude de caractérisation du site et du terrain naturel lors de la réfection partielle, d'une fosse septique ou d'un système de traitement étanche.</p> <p>Le règlement, tel qu'il est libellé actuellement, exige une étude de caractérisation du site et du terrain naturel alors que cette étude n'est pas requise pour ces types de projets. Des précisions devront toutefois être ajoutées dans le guide technique pour encadrer ces projets de manière à s'assurer que les autres composantes du dispositif ne nécessitent pas d'être remplacées.</p> <p>Modification de l'article : 4.1 Contenu de la demande de permis</p>	<p>4.1. Contenu de la demande de permis: Pour l'application de l'article 4, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doit comprendre les renseignements et documents suivants:</p> <p>Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.</p> <p>Le paragraphe 4 du premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV.</p>	<p>4.1. Contenu de la demande de permis: Pour l'application de l'article 4, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doit comprendre les renseignements et documents suivants:</p> <p>Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur selon laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.</p> <p>Le paragraphe 4 du premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV. Ce paragraphe ne s'applique également pas aux situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>lorsque le dispositif de traitement des eaux usées de la résidence isolée est raccordé à un système d'égout</u> (modification proposée au point 2). • Lorsque le projet se limite à faire la rénovation, la modification, la reconstruction ou le déplacement d'une fosse septique ou d'un autre système de traitement étanche.

⁵ Le texte proposé dans ce document de travail n'est pas un texte réglementaire et est sujet à changement.

Commentaires de l'AESEQ :

- L'AESEQ est d'avis qu'à l'article 4.1, il faudrait spécifier que des sondages sont requis pour la réalisation des raccordements et la mise en place de fosse septique, afin de déterminer le type de sol en place et l'élévation de la nappe phréatique. Ceci afin de prévoir les méthodes de construction en conformité avec les plans et devis réalisés pour la propriété des résidents. Des stratigraphies du terrain où seront effectués les travaux sont donc requis.
- L'AESEQ estime effectivement que certains droits acquis ne devraient pas être préservés. Par exemple, le déplacement d'une fosse de rétention installée avant l'entrée en fonction des systèmes de traitement secondaires avancés ne devrait pas être autorisé, sans avoir préalablement vérifié la possibilité d'installer un système de traitement plus adéquat et conforme aux nouvelles normes en vigueur.
- L'AESEQ est d'avis que certains termes devraient être définis à l'article 1 du règlement pour en assurer une interprétation juste et uniforme :
 - Réfection partielle

MODIFICATONS PROPOSÉES COMMENTAIRES ET JUSTIFICATIONS	RÈGLEMENT ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ ⁶
<p>6. Ne plus permettre la construction d'un filtre à sable classique au-dessus d'un champ de polissage</p> <p>Les matériaux composants le filtre à sable classique peuvent nuire à l'oxygénation de la surface d'application des eaux usées du champ de polissage.</p> <p>De plus, le mode d'installation permet que la surface d'application des eaux usées du champ de polissage peut se retrouver à une profondeur trop élevée dans le sol, donc plus près des eaux souterraines, ce qui ne favorise pas une solution de traitement optimale pour un site donné. À l'inverse, la surface d'application du champ de polissage peut également se retrouver en surface et la combinaison « filtre à sable classique et champ de polissage » devient en quelque sorte un filtre à sable hors sol « mal conçu », car ne tenant pas compte du taux de charge hydraulique linéaire d'un sol (capacité du site à évacuer les eaux usées horizontalement)</p> <p>Modification des articles : 87.24. Champ de polissage constitué d'un lit d'absorption: 87.25.1. Construction en sections sous un système de traitement:</p>	<p>87.24. Champ de polissage constitué d'un lit d'absorption: Le champ de polissage constitué d'un lit d'absorption doit être conforme, selon le cas: ... Le premier alinéa ne s'applique pas si le lit d'absorption est situé immédiatement sous un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire qui répartit l'effluent uniformément sur le champ de polissage et que ce lit d'absorption n'excède pas de plus de 2,6 m la base de ces systèmes. Dans ce dernier cas, une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 15 cm conforme au paragraphe <i>f</i> du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption.</p> <p>87.25.1. Construction en sections sous un système de traitement: Un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption et qui est placé sous un filtre à sable classique, sous un système de traitement secondaire avancé ou sous un système de traitement tertiaire peut être construit en sections si les normes suivantes sont respectées:</p>	<p>87.24. Champ de polissage constitué d'un lit d'absorption: Le champ de polissage constitué d'un lit d'absorption doit être conforme, selon le cas: ... Le premier alinéa ne s'applique pas si le lit d'absorption est situé immédiatement sous un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire qui répartit l'effluent uniformément sur le champ de polissage et que ce lit d'absorption n'excède pas de plus de 2,6 m la base de ces systèmes. Dans ce dernier cas, une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 15 cm conforme au paragraphe <i>f</i> du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption.</p> <p>87.25.1. Construction en sections sous un système de traitement: Un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption et qui est placé sous un filtre à sable classique, sous un système de traitement secondaire avancé ou sous un système de traitement tertiaire peut être construit en sections si les normes suivantes sont respectées:</p>

Aucun commentaires de l'AESEQ

⁶ Le texte proposé dans ce document de travail n'est pas un texte réglementaire et est sujet à changement.

MODIFICATIONS PROPOSÉES COMMENTAIRES ET JUSTIFICATIONS	RÈGLEMENT ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ ⁷
7. Corriger des erreurs d'unité qui ont été introduites dans les tableaux des articles 39.2 c) et 39.2 f).		39.2 c) Remplacer « litre/mètre ² /jour » par « litres/mètre ² /jour » 39.2 f) Remplacer « litre/mètre linéaire » par « litres/mètre linéaire »

Aucun commentaires de l'AESEQ

Au nom du conseil d'administration de l'AESEQ,



**Daniel Schanck,
Directeur général**

2009-09-30

⁷ Le texte proposé dans ce document de travail n'est pas un texte réglementaire et est sujet à changement.